

ARRÊTÉ
Sécurisation des accès
suite aux orages du 17 juin 2021 et à la tornade du 19 juin 2021 dans le Bourgueillois

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L541-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Considérant le risque que constitue, pour la sécurité publique, l'état des forêts consécutif aux orages du 17 juin 2021 et à la tornade du 19 juin 2021 ;

Considérant que les risques, et notamment les départs de feux, présentent un caractère d'urgence qui justifie de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves pour la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que le code de l'environnement entend par déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Considérant que les chablis et volis tombés, ou menaçant de le faire, sur les chemins publics et privés des communes ou en bordure de ceux-ci, constituent un risque et une gêne pour l'accès des véhicules de secours, de sécurité et d'entretien et qu'ils constituent par ailleurs un déchet dès lors que son détenteur a l'intention de s'en défaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Concernant les propriétaires de forêts privées

Les propriétaires de forêts privées situées en bordure des chemins publics et privés des communes au sein de la zone interdite au public délimitée en annexe, doivent, dans les 3 semaines suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, manifester leur intention de venir récupérer les bois laissés au sol

ou menaçant de tomber sur l'emprise du chemin communal, auprès de la commune concernée. A défaut, il sera considéré que ces propriétaires ont l'intention de se défaire de ces bois.

Article 2 : Concernant les maires des communes concernées

Les maires des communes concernées définies en annexe pourront, passé le délai défini à l'article 1, procéder d'office en lieu et place des propriétaires qui ne seront pas manifestés, à la récupération des bois laissés au sol et procéder aux coupes des arbres menaçant de tomber sur l'emprise du chemin communal afin de sécuriser les accès. Ces bois pourront être valorisés pour couvrir une partie des frais occasionnés.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et entrera en vigueur le jour même.

Il fera également l'objet d'un affichage municipal dans les communes concernées.

Article 4 : Exécution

Le Sous-Préfet de Chinon, les Maires des communes de Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, Continvoir, Gizeux, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les agents et officiers de police judiciaire, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TOURS, le 30 JUIL 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale de la Préfecture



Nadia SEGHIER